



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

VILLE DE BASTIA – SCOLA CORSA DI BASTIA

Entre,

La Ville de Bastia,

Représentée par son Maire, Monsieur Pierre SAVELLI, dont le siège est sis 1, avenue Pierre Giudicelli, 20 410 Bastia cedex,

Ci-après dénommée LA VILLE DE BASTIA,

D'une part,

Et

L'association Scola Corsa di Bastia,

Représentée par son Président, Pasquale CASTELLANI, dont le siège est sis 11, rue César Campinchi à Bastia,

Ci-après dénommée LE BENEFICIAIRE,

D'autre part,

EXPOSE



LA VILLE DE BASTIA souhaite soutenir le projet de l'association Scola Corsa di Bastia en vue de créer une école immersive en langue corse sur le territoire de la commune de Bastia dont l'ouverture est prévue pour la rentrée scolaire 2021-2022.

L'estimatif est de 16 enfants inscrits et résidant tous sur le territoire bastiais.

Dans cette perspective, il a été décidé de lui mettre à disposition des locaux situés au sein du groupe scolaire Georges Charpak (partie école primaire).

La présente convention a pour objet de définir les modalités de cette mise à disposition.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : DESIGNATION DES LOCAUX

LA VILLE DE BASTIA met à la disposition du BENEFICIAIRE à titre exclusif au sein du groupe scolaire Georges Charpak sis rue Henri Tomasi à Bastia les locaux dont les plans sont annexés à la présente convention et comprenant deux salles de classe, une salle de repos, une salle de motricité, un espace partagé accueillant le bureau de direction et la tisanerie, une cour de récréation et des sanitaires.

Le BENEFICIAIRE pourra également utiliser le réfectoire et les autres dépendances de l'école, le cas échéant.

Article 1-1 : Capacité d'accueil- Sécurité

La capacité d'accueil des locaux est de :

- Pour chaque classe : 25 élèves
- Pour la salle de motricité : 25 élèves
- Pour la tisanerie : 19 personnes

Le BENEFICIAIRE s'engage à respecter l'effectif ci-dessus indiqué et à prendre connaissances des règles de sécurité de l'établissement scolaire.

LE BENEFICIAIRE s'engage à ne pas modifier la configuration des locaux et à faire respecter par ses personnels et usagers, les règles relatives à la sécurité des accès et des circulations.



ARTICLE 2 : DESTINATION

Les locaux sont mis à disposition pour en vue d'y installer une école immersive en langue corse.

Le BENEFCIAIRE s'interdit expressément d'utiliser les biens mis à disposition à d'autres fins que celles indiquées précédemment et de céder en tout ou partie, à titre onéreux ou gratuit, les droits qu'il détient des présentes, ou de sous-louer, échanger ou mettre à disposition, les locaux objet de la présente convention, en tout ou partie.

Le BENEFCIAIRE s'oblige à occuper les lieux personnellement et à en jouir paisiblement.

ARTICLE 3 : ENTREE EN VIGEUR-PERIODE D'OCCUPATION

Cette mise à disposition prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2021, durant les temps scolaires et périscolaires uniquement.

ARTICLE 4 : REDEVANCE - CHARGES

Article 4.1 : Redevance

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Toutefois, pour information il est indiqué que la valeur locative annuelle des locaux mis à disposition est de 14 000 € (quatorze mille euros).

Article 4.2 : Charges

Le BENEFCIAIRE s'acquittera sur présentation du titre de recettes établi par le comptable assignataire d'un forfait annuel d'un montant de 300 € destiné à couvrir la consommation des fluides (eau, électricité, gaz) et le ménage des locaux mis à disposition.

Article 4.3 : Publicité des comptes

Le BENEFCIAIRE s'engage à valoriser dans ses comptes cet avantage en nature estimé à 14 000 €.

La Commune, conformément à l'article L 2313-1 du code Général des collectivités Territoriales, fera apparaître cet avantage en nature dans la liste des concours en nature annexe aux documents budgétaires.



ARTICLE 5 : ETAT DES LIEUX

Un état des lieux sera établi contradictoirement par les parties lors de la remise des clefs. A défaut d'état des lieux, la présomption de l'article 1731 du Code Civil s'appliquera.

A l'expiration du contrat, un état des lieux de sortie sera dressé contradictoirement par les parties ou à défaut par huissier à l'initiative de la partie la plus diligente.

Le BENEFCIAIRE s'oblige à utiliser les lieux conformément à leur destination, à en faire un usage normal, à ne commettre aucun abus de jouissance susceptible de nuire à la solidité de l'immeuble ou à la bonne tenue de l'immeuble.

Le BENEFCIAIRE s'oblige à restituer les locaux dans l'état où ils ont été mis à disposition.

ARTICLE 6 : TRAVAUX DE MISE AUX NORMES –SECURITE

Les travaux d'entretien, de rénovation et de mise en conformité des locaux (accessibilité installations électriques, dispositifs en matière incendie...) sont à la charge de LA VILLE DE BASTIA.

Toutefois, le BENEFCIAIRE s'oblige à faire un usage normal des locaux. A défaut, il sera redevable des dommages qui résulteraient d'une utilisation des locaux non conforme à leur destination. Dans ce cas, la VILLE DE BASTIA chiffrera ou fera chiffrer les sommes nécessaires à la remise en état des locaux. Le BENEFCIAIRE devra lui régler les sommes ainsi déterminées sans que la VILLE DE BASTIA ait à justifier de l'exécution des travaux.

ARTICLE 7 : MOBILIER

L'équipement de la salle (mobilier scolaire, banc lits, bureau...) est à la charge du BENEFCIAIRE et est inscrit à son inventaire.

ARTICLE 8 : FINANCEMENT DES ACTIVITES PEDAGOGIQUES

Les activités pédagogiques sont à la charge du BENEFCIAIRE.

ARTICLE 9 : RESTAURATION SCOLAIRES

Article 9-1 : Restauration scolaires des enfants

L'inscription des élèves au restaurant scolaire et leur participation, est subordonnée à la présence de l'équipe pédagogique du BENEFCIAIRE. Cette équipe encadre les élèves lors de la prise des repas et de la pause méridienne.



Les repas des élèves sont pris au restaurant scolaire de l'école, selon les modalités identiques à tous les élèves de l'école maternelle (présence, absence, dénombrement, menus..).

Les repas sont élaborés, livrés et facturés par le service restauration de LA VILLE DE BASTIA, selon les termes d'une convention qui en définira les modalités.

Article 9-2 : Restauration scolaire des intervenants de l'association

Les intervenants du BENEFICIAIRE bénéficient de la restauration scolaire selon les modalités définies par la Direction des Affaires Scolaires.

Article 10 : ORGANISATION DES ACTIVITES DE L'ASSOCIATION AU SEIN DE L'ECOLE

Les temps de récréation, de restauration, les circulations, les activités périscolaires, les activités péri-éducatives sont toujours accompagnées par les intervenants du BENEFICIAIRE.

Le BENEFICIAIRE s'engage à communiquer à la VILLE DE BASTIA son mode de fonctionnement (horaires des récréations, de la restauration etc..).

Les temps scolaires et périscolaires sont placés sous l'entière responsabilité des Intervenants du BENEFICIAIRE.

Cependant, il est précisé que conformément à l'article R.123-21 du Code de la Construction et de l'habitation, le directeur de l'école élémentaire Georges Charpak est le Responsable Unique de Sécurité pour tout ce qui concerne l'application du règlement de sécurité Incendie dans l'ensemble du groupe scolaire Charpak.

ARTICLE 11 : DUREE

Cette convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Sa date de prise d'effet est fixée au 1^{er} septembre 2021.

ARTICLE 12 : ASSURANCE

Le BENEFICIAIRE souscrira une assurance « responsabilité civile » au titre de son activité et s'assurera contre tout dommage ou sinistre qui pourrait survenir à son matériel (vol, dégât des eaux etc...), à son personnel et aux personnes situées sous sa responsabilité sans que la responsabilité de la VILLE DE BASTIA ne puisse être recherchée.

Le BENEFICIAIRE devra également assurer les locaux mis à disposition.



Le BENEFCIAIRE devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier par remise au maire de l'attestation.

Le BENEFCIAIRE s'engage à aviser immédiatement la commune de tout sinistre.

ARTICLE 13 : RESILIATION

Cette convention pourra être dénoncée par chacune des parties avec un préavis de trois mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception avant le terme de la convention, soit avant le 1^{er} juin.

Elle sera caduque dès lors que le BENEFCIAIRE aura cessé son activité ou ne sera plus en capacité de l'exercer et ce quel qu'en soit le motif (perte d'agrément, etc..).

ARTICLE 14 : DOMICILIATION

Pour l'exécution des présentes, chaque partie élit domicile à son adresse respective indiquée en tête des présentes.

Fait à Bastia,

Pour la Ville de Bastia,

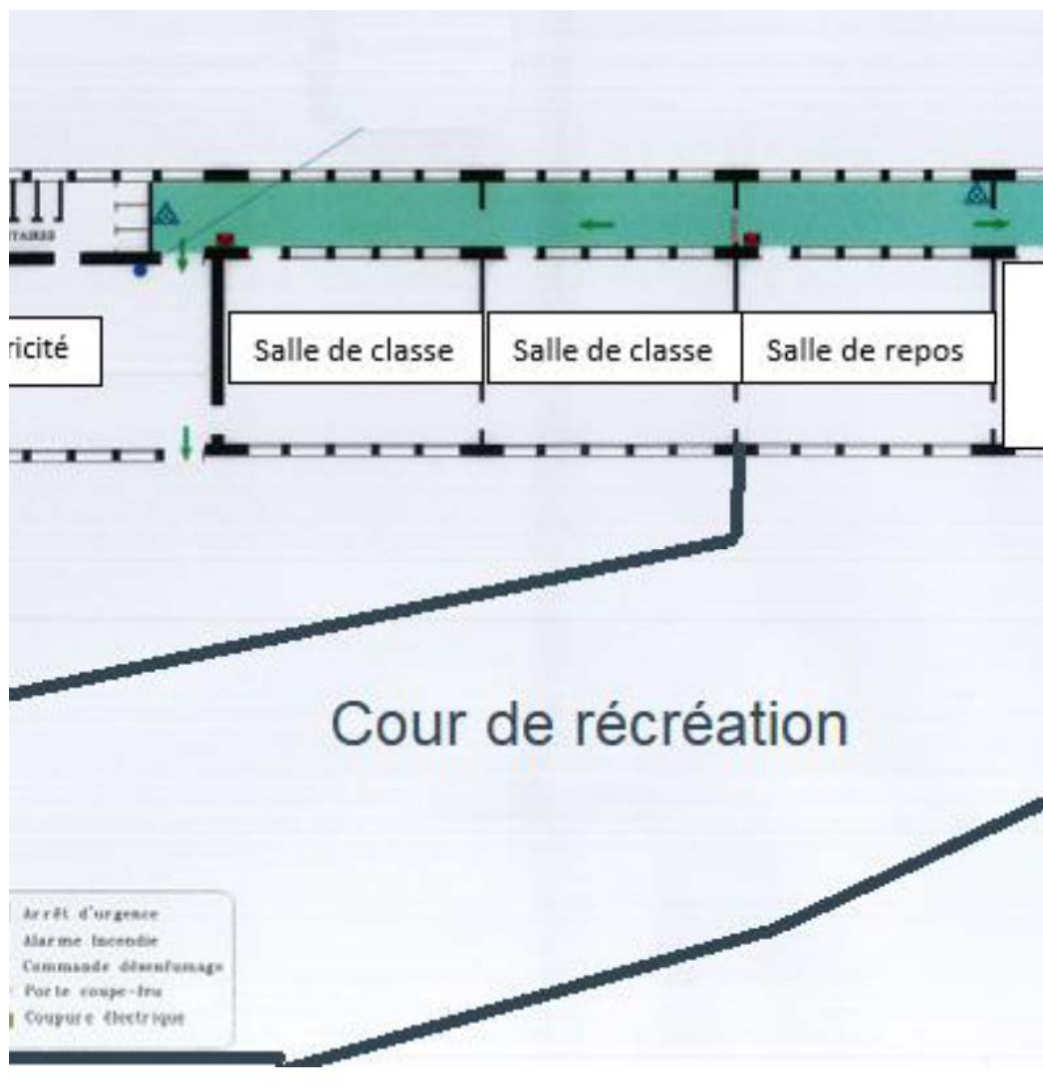
Le Maire,

Pierre SAVELLI

Pour l'association Scola Corsa di Bastia,

Le Président,

Pasquale CASTELLANI



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212000335-20210716-2021-07-23-15-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/07/2021

Affichage : 23/07/2021

Pour l'autorité compétente par délégation

